

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT D'AUTUN  
CANTON DE SAINT-VALLIER  
**COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES**

Délibération du conseil municipal

**SEANCE DU 20 MARS 2023**

Délibération n°CM2023\_17

**Convocation du 13 mars 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Quorum : 14**

**Nombre de conseillers présents : 22**

**Nombre de votants : 26**

Thème : PERSONNEL

Objet : Création d'emplois saisonniers

L'an deux mil vingt-trois et le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude LAGRANGE, Maire.

Sont présents : M. LAGRANGE, Mme PERRIN, M. FOURRIER, Mme SEVIN, M. DEFACHELLE, Mme GRANDO, M. PICHARD, M. GRAS, Mme GILLOT, M. DE ABREU, M. PAQUAUX, M. WACKENHEIM, Mme ZARÉBA, Mme DOUHARD, Mme FRÈRE, M. JATOCHA, M. LABAUNE, Mme BRUNEL, M. LOCTIN, Mme MAES, Mme PRIET, M. ANDRÉ,

Sont excusés : Mme RICHARD-PERROT qui a donné pouvoir à Mme SEVIN  
Mme CARNOT qui a donné pouvoir à M. DE ABREU  
M. TREUILLET  
M. MARTIN qui a donné pouvoir à Mme PERRIN  
Mme MARTIN-ROUSSEAU qui a donné pouvoir à M. LAGRANGE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian DEFACHELLE

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR : M. LAGRANGE

Afin de d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux qui doivent faire face à un accroissement saisonnier d'activité sur des besoins spécifiques, le rapporteur propose les dispositions suivantes permettant le recrutement de personnel temporaire ou saisonnier :

Vu les dispositions de l'article L332-23-2 du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 15 janvier 1993 fixant la base de rémunération du personnel d'animation affecté à l'Espace Loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- Centre de loisirs : accueil sur le service enfance/jeunesse,
- Piscine Municipale : surveillance, entretien des locaux,
- Services Techniques : entretien des espaces verts de la commune,

Sur proposition du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **de recruter** sous contrat à durée déterminée/saisonnier au service enfance-jeunesse de maximum 10 agents contractuels pour exercer les fonctions d'animateur (catégorie C - saisonnier) à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les périodes des vacances scolaires.

*(dates des contrats et horaires selon les nécessités de service).*

La rémunération des agents sera calculée sur la base horaire de :

- 110% du smic en vigueur : titulaire BAFA
- 105% du smic en vigueur : Stagiaire BAFA
- 100% du smic en vigueur : non diplômé

Rémunération : 1 journée : 8 heures ; ½ journée : 4½ heures

- **de recruter** sous contrat à durée déterminée/saisonnier au service piscine municipale de maximum 11 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale.

*(dates des contrats et horaires selon la délibération d'ouverture de la piscine municipale).*

Ces agents contractuels seront recrutés pour exercer :

- les fonctions de surveillant de baignade (catégorie B - saisonnier) à temps non complet. Ces agents devront disposer du diplôme BNSSA et/ou BEESAN/BPJEPS AAN ainsi que du certificat de compétences de secouriste PSE1 ou titre équivalent.

La rémunération sera calculée sur la base indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'éducateur territorial des APS (titulaire du BNSSA). (si BEESAN/BPJEPS ANN : sur la base indiciaire du 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur territorial des APS)

- les fonctions de saisonnier poste caisse et de saisonnier poste accueil/ménage (catégorie C - saisonnier) à temps non complet ;

La rémunération sera calculée sur la base horaire du smic en vigueur.

- **de recruter** sous contrat à durée déterminée/saisonnier au service technique de maximum 4 agents contractuels pour exercer les fonctions de saisonnier espaces verts (catégorie C - saisonnier) à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un besoin saisonnier sur la période estivale (2 mois maximum).

*(dates des contrats et horaires selon les nécessités de service).*

La rémunération sera calculée sur la base horaire du smic en vigueur.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE.



Le secrétaire de séance,

Christian DEFACHELLE.